



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 avril 2012

**Pièce n°1**

**Action Européenne des Handicapés (AEH) c. France**  
Réclamation n° 81/2012

**RECLAMATION**

Enregistré au secrétariat le 3 avril 2012

**AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

*Conseil de l'Europe, Strasbourg*

**France**

# **RECLAMATION COLLECTIVE**

Présentée en application du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que des articles 23 et 24 du Règlement intérieur du Comité Européen des Droits Sociaux

**Action Européenne des Handicapés**

**C.**

**France**

Le 29 mars 2012

**« Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple » plaidait déjà DANTON.**

### **L'objet de la réclamation**

La Charte est un des principaux traités européens sur les droits sociaux qui garantit entre autres, le droit à l'éducation, depuis l'enseignement primaire jusqu'à l'enseignement supérieur, ainsi que le droit à la formation professionnelle, grâce à une série de dispositions, à savoir les articles 10 (droit à la formation professionnelle), 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation professionnelle) et 17§1 (droit des enfants à l'assistance, l'éducation et la formation). Il contient une série de dispositions garantissant l'accès effectif à l'enseignement primaire et secondaire et au système de formation professionnelle, ainsi que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur.

2

Les articles 10§1 et 15§1 de la charte sociale révisée comportent des dispositions spécifiques aux personnes handicapées.

A ce titre, l'Action Européenne des Handicapés (ci-après l'AEH), soutenue par l'association VAINCRE L'AUTISME dans sa démarche, invite le Comité européen des Droits sociaux (ci-après le « Comité ») à établir que l'Etat français n'a pas rempli ses obligations au titre des articles 10 et 15 de la Partie II et l'article E de la Partie V de la Charte sociale révisée (ci-après « la Charte») concernant le droit à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants et des adolescents atteints d'autisme, et ce sans discrimination.

# I. INTRODUCTION EXPLICATIVE

## A. Rappels

### 1.1

### 1.2

#### 1. Concernant l'autisme

3

« **L'autisme affecte aujourd'hui au moins 67 millions de personnes dans le monde.** De tous les troubles graves de développement, il est celui qui connaît la plus rapide expansion dans le monde. Cette année, le nombre de cas d'autisme diagnostiqué chez des enfants sera supérieur aux diagnostics de diabète, de cancer et de SIDA additionnés. »<sup>1</sup>

D'après la classification CIM 10 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'autisme est un Trouble Envahissant du Développement (TED) qui affecte les fonctions cérébrales.

C'est un trouble sévère et précoce du développement de l'enfant apparaissant avant l'âge de 3 ans, un trouble d'origine neurobiologique dont le diagnostic se fait sur la base de caractéristiques du comportement et du développement.

Grâce à la précision des outils de diagnostic et de dépistage, la communauté scientifique internationale met l'accent sur l'hétérogénéité de l'autisme en le définissant dorénavant comme « Troubles du Spectre Autistique » (TSA).

**Trois éléments cumulatifs caractérisent ainsi l'autisme : un trouble de la communication, une perturbation des relations sociales et des troubles du comportement.** Toutefois, le trouble autistique connaît des variations importantes selon les individus, tant au niveau des manifestations du handicap qu'au niveau de l'intensité de celui-ci. Ces variations conduisent à des facultés d'apprentissage souvent étonnantes ou à des blocages qu'il faut surmonter avec patience.

« Inéducables », « insocialisables », « inintégrables », ainsi ont longtemps été considérées, et le sont encore parfois, les personnes atteintes d'autisme dans le monde et particulièrement en France. Pourtant, aux Etats-Unis, il a été déclaré dès 1965 qu'aucun enfant n'était inéducable et l'Education Act de 1970 a proclamé le droit à l'éducation pour tous les enfants.

Il est important de souligner que le **retard mental n'est pas une caractéristique systématique de l'autisme.** Ainsi « *au-delà de l'Atlantique que d'exemples d'anciens autistes devenus professeurs à l'Université, musiciens ou informaticiens de génie. Parce que parfois [des enfants ayant un autisme] de haut niveau, de type Asperger [...] ont un haut potentiel intellectuel. Albert Einstein, Michel Ange, Glenn Gould ou encore Bill Gates auraient été diagnostiqués comme tels.* »<sup>2</sup>

#### 2. Evolution du contexte international

Les personnes handicapées, tels les autistes, jouissent en théorie de tous les droits de l'Homme déjà reconnus dans les textes internationaux, puisque ces textes s'adressent à tous les Hommes. Par ailleurs, plusieurs textes relatifs aux personnes handicapées ont été adoptés par l'Assemblée générale

<sup>1</sup> « Autisme : l'ONU appelle à un monde qui ne laisse personne au bord de la route », 01/04/11, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?Cr=autisme&Cr1=&NewsID=24901>

<sup>2</sup> « Pour les autistes: "Dis maman, c'est quand qu'on va à l'école" », 20/09/11, disponible sur : [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/pour-les-autistes-dis-maman-c-est-quand-qu-on-va-a-l-ecole\\_1032084.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/pour-les-autistes-dis-maman-c-est-quand-qu-on-va-a-l-ecole_1032084.html)

de l'ONU. Mais ces textes n'étant pas suffisants pour assurer le respect effectif des droits des personnes handicapées, l'Assemblée Générale de l'ONU (Organisation des Nations Unies), par sa résolution 61/106 du 13 décembre 2006, a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Le 23 décembre 2010, l'UE (Union Européenne) a officiellement adhéré à cette Convention, entrée en vigueur en mai 2008, devenant ainsi « *la première organisation interétatique à adhérer à un traité relatif aux droits de l'homme et à assumer ses obligations contraignantes* »<sup>3</sup>.

La France l'ayant ratifiée le 9 Mars 2010, elle s'engage à respecter le principe de non-discrimination, à adopter des dispositifs protégeant les droits des personnes handicapées, et à leur fournir les services dont elles ont besoin pour participer pleinement à la vie en société.

4

---

## CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

---

### Article 24 Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

---

<sup>3</sup> « UE : Un engagement important en faveur des droits des personnes handicapées », 30/12/10, disponible sur : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/12/30/ue-un-engagement-important-en-faveur-des-droits-des-personnes-handicap-es>

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

.....

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

5

L'Action Européenne des Handicapés (AEH) invite le Comité à examiner les droits inscrits dans la Charte révisée à la lumière de l'article 24 de la Convention de l'ONU cité ci-dessus.

## B. Evolution du contexte français depuis la réclamation de 2004

La problématique de l'autisme n'est pas nouvelle pour le Comité Européen des Droits Sociaux. En effet, le 10 mars 2004, le Comité a donné droit à la réclamation collective enregistrée par AUTISME EUROPE<sup>4</sup> en rendant publique sa décision du 4 novembre 2003, concluant au non respect par la France de ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes<sup>5</sup>.

Suite à cette décision, fut élaboré le premier plan autisme (2005-2007). Ce plan très ambitieux n'a malheureusement pas tenu tous ses engagements.

Se fondant sur le rapport transmis par l'Etat Français et sur un rapport rédigé par Evelyne Friedel, le Comité Européen des Droits Sociaux conclut, en novembre 2008, que malgré des progrès réalisés suite à la décision de 2004, « **la situation en France n'est pas conforme à l'article 15§1 de la Charte révisée au motif qu'il n'est pas établi que les personnes atteintes d'autisme se voient garantir de manière effective l'égalité d'accès à l'enseignement (ordinaire et spécial)** »<sup>6</sup>.

Parallèlement, fut promulguée en France en 2005, la « loi Handicap » censée renforcer entre autres l'accueil des enfants handicapés par l'Education Nationale<sup>7</sup>. Cette loi a permis des avancées en matière de handicap mais ne précise rien en matière d'autisme. Elle a ainsi institué un droit à compensation par un financement du projet de vie individuel, un droit à la scolarisation et à l'insertion en milieu ordinaire, un droit à l'emploi et à la non-discrimination ainsi qu'un droit à l'accessibilité.

Déoulant de cette loi, la [circulaire du 8 mars 2005](#)<sup>8</sup> a voulu donner un cadre plus favorable à la scolarisation et à la formation professionnelle des jeunes autistes.

<sup>4</sup> Réclamation N° 13/2002 enregistrée le 27 juillet 2002

<sup>5</sup> Décision sur le bien fondé de la réclamation, disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC13Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC13Merits_fr.pdf)

<sup>6</sup> Comité Européen des droits sociaux, « Conclusions 2008 (FRANCE) », Novembre 2008, P. 21, disponible sur : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/France2008\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/France2008_fr.pdf)

<sup>7</sup> Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<sup>8</sup> Circulaire interministérielle 2005-124 du 8 mars 2005 (*Bulletin officiel de l'Éducation nationale* n° 15 du 14 avril 2005) relative à la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement.

Malgré ces progrès, en novembre 2007, le Comité Consultatif National d’Ethique (CCNE), saisi par plusieurs associations de parents autistes, publie son rapport qui conclut que pour les personnes atteintes d’autisme « *L’absence de diagnostic précoce, d’accès à l’éducation, de socialisation, et de prise en charge précoce adaptée conduit donc, dans ce handicap grave, à une perte de chance pour l’enfant qui constitue une "maltraitance" par défaut* »<sup>9</sup>.

« *Malgré une succession de rapports, de recommandations, de circulaires et de lois depuis plus de 10 ans (...) le défaut de prise en charge demeure considérable, et la situation de la plupart des familles confrontées à cette situation demeure dramatique* » ajoute le CCNE<sup>10</sup>.

6

Montrant une **bonne volonté politique de prendre concrètement en charge le problème de l’autisme**, le plan Autisme 2008-2010 fut présenté le 16 mai 2008 en réponse à cette situation bien peu satisfaisante.

Deux ans et demi après son lancement, ce deuxième plan autisme a obtenu des résultats concrets, comme l’élaboration d’un socle de connaissances ou la création de plus places d’accueil supplémentaires (1672 créés fin 2010<sup>11</sup>, des places supplémentaires sont « autorisées » par l’administration mais les crédits ne sont pas encore forcément débloqués). Ce plan a également permis de promouvoir des méthodes novatrices de traitement de l’autisme, qui sont mises en application dans des structures expérimentales spécialement dédiées.

Toutefois, il existe de **nombreux facteurs de blocage et des résistances** qui ont fait prendre énormément de retard dans la mise en application des deux premiers plans autisme. La Sénatrice Valérie LETARD, missionnée par Mme Roselyne BACHELOT, Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, afin d’évaluer le plan autisme signale « *La mission m’a permis de constater que certaines mesures du plan sont restées, pour ainsi dire, « en panne »* »<sup>12</sup>.

Les dernières recommandations de bonne pratique publiées le 8 mars 2012 sur les interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l’enfant et l’adolescent avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED)<sup>13</sup> de la Haute Autorité de Santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique créée par la [Loi du 13 août 2004](#) relative à l’assurance maladie, montrent également une certaine prise de conscience relative au traitement de l’autisme et aux besoins des personnes atteintes d’autisme. Toutefois, il ne s’agit que d’un rapport, de recommandations non opposables.

**L’AEH et VAINCRE L’AUTISME reconnaissent que l’Etat Français tient compte des réclamations des diverses associations spécialisées. L’attribution du label de Grande Cause Nationale en 2012 à l’autisme en est la preuve. L’AEH et VAINCRE L’AUTISME n’ignorent pas les progrès accomplis par la France depuis sa condamnation en 2004. Toutefois, seul un nombre limité de personnes en ont bénéficié. En outre, de nombreuses lacunes graves restent à déplorer et un grand nombre d’autistes n’ont accès ni à l’éducation ni à la formation professionnelle.**

<sup>9</sup> CCNE, Ameissen J. C., (rapporteur) 2007, *Sur la situation en France des personnes enfants et adultes atteints d’autisme*, Avis n° 102.

<sup>10</sup> *Ibid*

<sup>11</sup> « Evaluation de l’impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Madame Valérie Létard, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011. Page 44

<sup>12</sup> *Ibid*. Page 5

<sup>13</sup> Rapport consultable sur : [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/recommandations\\_autisme\\_ted\\_enfant\\_adolescent\\_interventions.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/recommandations_autisme_ted_enfant_adolescent_interventions.pdf)

## C. L'autisme en chiffres

La prévalence de l'autisme n'est pas facile à estimer. Les premières études dédiées à en connaître la prévalence datent du milieu des années 1960 en Angleterre. Les critères de diagnostic ne sont sortis qu'en 1980 et depuis ont été révisés à plusieurs reprises. Par ailleurs, ces critères varient selon les nosographies.

En France, aucune enquête nationale de grande ampleur n'a été menée et on ne compte que trois études, peu récentes, sur la prévalence des troubles autistiques dont celle de l'INSERM en 2002<sup>14</sup>.

L'Etat Français, s'en tenant aux classifications internationales (DSM-IV et CIM-X), reconnaît que **l'autisme touche 1 personne sur 150** (soit 0.66%) dans le monde<sup>15</sup>. Pourtant, en 2009 une étude américaine et une autre, britannique, concluaient à un **taux de prévalence plutôt de l'ordre de 1/100**<sup>16</sup> donnant raison à ceux qui estimaient que l'autisme était sous-estimé... Par ailleurs, l'ONU estimait en 2011 la population autiste mondiale à « *au moins 67 millions de personnes* »<sup>17</sup>. Si l'on compare ce chiffre avec la population mondiale (7 milliards d'habitants<sup>18</sup>), on aboutit à un taux de prévalence de 1/100.

« Si l'on extrapole ces données à notre pays [les deux taux de prévalence précédemment indiqués], on peut donc estimer **qu'il y aurait en France de 350 000 à 600 000 personnes atteintes de syndrome autistique au sens le plus large du terme (troubles envahissants du développement)**, et que 5 000 à 8 000 nouveau-nés par an développeront ce handicap » notait le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) en 2007<sup>19</sup>.

Selon le Gouvernement, en 2010, la France comptait 430 000 personnes atteintes d'autisme, dont 108 000 enfants<sup>20</sup>.

En se rapportant aux derniers chiffres du recensement en France<sup>21</sup> et en se basant sur le taux de 1/100, taux qui semble plus réaliste, VAINCRE L'AUTISME, partenaire de l'AEH dans cette réclamation, estime quant à elle **la population française atteinte du syndrome autistique à 653 500, dont 152 126 enfants et adolescents (0 à 19 ans)**.

Aussi, sur la base de ces données, l'Association Européenne des Handicapés (AEH) et VAINCRE L'AUTISME développeront leur argumentaire sur la base des besoins de :

- **80 243 enfants autistes entre 6 et 16 ans**
- **23 497 adolescents et jeunes adultes autistes entre 16 et 19 ans**

<sup>14</sup> <http://www.sante.gouv.fr/l-autisme-et-les-troubles-envahissants-du-developpement.html>

<sup>15</sup> <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/journee-internationale-de-sensibilisation-a-l-autisme-mieux-connaître-la-maladie>

<sup>16</sup> "Many autism cases 'undiagnosed'", 29/05/09, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/health/8072127.stm> ; The British Journal of Psychiatry (2009), [http://www.autismresearchcenter.com/docs/papers/2009\\_BC\\_et\\_al\\_BritishJournalPsychiatry\\_Prevalence.pdf](http://www.autismresearchcenter.com/docs/papers/2009_BC_et_al_BritishJournalPsychiatry_Prevalence.pdf)

<sup>17</sup> « Autisme : l'ONU appelle à un monde qui ne laisse personne au bord de la route », 01/04/11,

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?Cr=autisme&Cr1=&NewsID=24901>

<sup>18</sup> [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=T12F011](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&ref_id=T12F011)

<sup>19</sup> CCNE, Ameissen J. C., (rapporteur) 2007, *Sur la situation en France des personnes enfants et adultes atteints d'autisme*, Avis n° 102.

<sup>20</sup> <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/journee-internationale-de-sensibilisation-a-l-autisme-mieux-connaître-la-maladie>

<sup>21</sup> <http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/donnees-detaillees/bilan-demo/pyramide/pyramide.htm?champ=fe&lang=fr&annee=2012>

## II. RECEVABILITES

### A. L'organisation réclamante

L'Action Européenne des Handicapés (AEH)

L'AEH est représentée par sa Vice-Présidente, Mme Marie-José Schmitt, missionnée pour ce faire conformément à ses statuts au cours de son conseil d'administration des 24/25 Novembre 2011. (Pièce-Jointe n°1).

8

Coordonnées :

Sozialverband VdK Deutschland  
Wurzerstraße 4 a  
D-53175 Bonn, Deutschland  
Tel.: +49 228 82093-0  
Fax: +49 228 82093-46

#### 1. Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

L'Action Européenne des Handicapés (AEH) est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. L'AEH a qualité pour agir dans le cadre du mécanisme de réclamations collectives et est actuellement inscrite pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2015 sur la liste des OING habilitées à déposer des réclamations collectives.

#### 1.2.1 2. Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités de l'AEH lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'elle dénonce.

Ainsi, ses statuts précisent en leur article 4 :

4.1. L'AEH a pour objectif la défense des intérêts des personnes handicapées. En particulier

- a) leur pleine insertion sociale et professionnelle (ou réinsertion professionnelle)
- b) l'élaboration de mesures préventives pouvant éviter la survenue ou l'aggravation d'un handicap
- c) une meilleure prise de conscience par les gouvernants des problèmes des personnes handicapées
- d) l'application des mesures visant à empêcher la discrimination des personnes handicapées et le respect de leurs droits.

4.2. Pour atteindre ces objectifs l'AEH s'efforcera

- a) d'influencer les décisions politiques concernant la législation européenne dans les domaines de la santé, du travail et de la vie sociale
- b) de collaborer avec les instances européennes et autres institutions (la Commission Européenne, le Parlement Européen, le Conseil de l'Europe entre autres)
- c) de collaborer avec d'autres groupes de la société civile notamment les organisations de et pour les personnes handicapées

(Pièce-jointe n°2 : les statuts de l'AEH).

Ainsi :

- L'AEH s'est fixé comme objectif l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et de leurs familles ;
- L'AEH milite pour l'égalité des chances et l'égalité de traitement des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ;
- L'AEH demande que soient prises des mesures appropriées et efficaces pour l'inclusion des personnes handicapées dans la vie sociale et professionnelle ;
- L'AEH cherche à promouvoir l'accessibilité des bâtiments et services publics ainsi que des moyens de transport ainsi que l'application des règles de conception universelle en matière de communication, d'information et de création des objets de la vie quotidienne.

9

A ce titre, l'AEH demande au Comité Européen des Droits Sociaux de faire constater une application non satisfaisante par la France des articles 10 et 15 de la partie II et de l'article E de la partie V de la Charte Sociale Européenne Révisée du 3 mai 1996.

L'AEH est également membre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe et notamment de la Commission des Droits de l'Homme.

### 1.2.2 3. Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

La réclamation présentée au nom de l'Action Européenne des Handicapés est signée par sa Vice-Présidente, missionnée pour ce faire par le conseil d'administration de l'AEH. D'après l'article 9 des statuts de l'organisation, en tant que représentante légale, Mme Schmitt la représente dans tous les actes de sa vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet.

## **B. La Haute Partie contractante**

La République Française  
(France)

La France a signé la Charte sociale européenne le 18 octobre 1961 et l'a ratifiée le 9 mars 1973. Le texte a pris effet pour la France le 8 avril 1973.

La France est Haute Partie contractante à la Charte sociale européenne révisée de 1996 (ci-après la CSER) qu'elle a signé le 3 mai 1996 et ratifiée le 7 mai 1999. Ce texte a pris effet pour la France le 1er juillet 1999. La France a accepté d'être liée par tous les articles de la Partie II de la Charte révisée.

Depuis le 7 mai 1999, la France a accepté le mécanisme de contrôle de la procédure de réclamations collectives prévue à la partie IV, article D, de la CSER, conformément au Protocole additionnel de 1995 à la CSE prévoyant un système de réclamations collectives. Il convient de noter que la France n'a formulé ni réserve ni déclaration concernant l'ensemble des articles.

La présente Réclamation est dirigée contre l'État Français. Cependant, au vu des lois de décentralisation, certaines collectivités territoriales sont compétentes en matière d'action sociale et d'éducation. Mais, comme le rappelait le Comité dans l'affaire *European Roma Rights Center c. Grèce*, « même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales (...) la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les États parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées. La responsabilité de la mise en oeuvre d'une politique officielle incombe (...) en dernier ressort, à l'Etat (...). »<sup>22</sup>.

### C. Les articles de la Charte visés par la réclamation

#### Partie II

#### **Article 10 – Droit à la formation professionnelle**

---

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

1. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;
2. à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;
3. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:
  - a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
  - b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail;
4. à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;
5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:
  - a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
  - b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;
  - c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
  - d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

---

<sup>22</sup> *European Roma Rights Center c. Grèce*, 8 décembre 2004, (fond), réclamation 15/2003, §29

## **Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté**

---

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

11

On notera que le rapport explicatif de la Charte Sociale précise que l'article 15 sur le droit à l'éducation « *ne prévoit pas seulement la possibilité pour les [Etats] d'adopter des mesures positives en faveur des handicapés mais dans une large mesure les oblige à le faire* »<sup>23</sup>.

Ces articles peuvent être lus seuls ou en combinaison avec la clause de non discrimination énoncée à l'article E.

### Partie V

#### **Article E – Non-discrimination**

---

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

---

<sup>23</sup> Rapport explicatif de la Charte Sociale, para 64.

### III. EXPOSE DES VIOLATIONS DE LA CHARTE EN RAPPORT AVEC LES FAITS CONSTATES

12

Si le droit positif français semble, de jure, conforme aux exigences de la Charte, il ne garantit pas de facto, selon l'AEH, la jouissance effective et non discriminatoire des droits garantis aux personnes atteintes du syndrome autistique.

#### A. Sur le problème général de la scolarisation des enfants autistes

« Toute personne a droit à l'éducation »<sup>24</sup>. Ce droit, affirmé par de nombreux traités internationaux<sup>25</sup> et dans la législation française<sup>26</sup>, est essentiel pour la jouissance d'autres droits de l'homme tels que le droit au travail, le droit à la santé ainsi que le droit à la participation à la vie politique.

Le code de l'action sociale, dans son article L.246-1, pose le **principe du droit à l'éducation pour les enfants autistes**: « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* »

Le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) souligne que « *L'éducation précoce et adaptée est au cœur de la prise en charge, et du devenir de l'enfant [...] Y renoncer sous prétexte que l'enfant serait considéré comme trop atteint est une faute éthique majeure : un déni du droit fondamental de tout enfant à apprendre à vivre avec les autres, parmi les autres.* »<sup>27</sup>

Nonobstant la 1<sup>ère</sup> réclamation collective liée à la problématique de l'autisme, selon les estimations de l'association VAINCRE L'AUTISME, il reste encore trop d'enfants non ou insuffisamment scolarisés. En effet, à ce jour, la scolarisation effective des enfants autistes en milieu ordinaire reste l'exception en France.

#### 1. De nombreux enfants autistes restent non scolarisés sans possibilité de solutions rapides et efficaces

##### i. *Scolarisation obligatoire*

En France, tout enfant entre 6 et 16 ans doit pouvoir bénéficier d'une scolarisation. Sur les 152 126 enfants et adolescents (0-19 ans) atteints de troubles autistiques que l'on compte en France, environ 80 243 entrent dans cette tranche d'âge estime VAINCRE L'AUTISME.

<sup>24</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris 1948, art. 26

<sup>25</sup> Convention européenne des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme, Convention relative aux droits de l'enfant, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

<sup>26</sup> Articles L.111-1 et L.111-2 du code de l'éducation

<sup>27</sup> CCNE, Avis n°102 « Sur la situation en France des personnes, enfants et adultes, atteintes d'autisme », Novembre 2007

En 2006, le Ministère de l'Education Nationale avançait le chiffre de 64 % des enfants autistes qui n'étaient scolarisés d'aucune façon<sup>28</sup>, chiffre qui n'a pas été réactualisé depuis.

Les associations françaises relevant du domaine de l'autisme estiment quant à elles que seuls 20% des enfants atteints de troubles autistiques ont accès à une forme de scolarisation<sup>29</sup>. Sur les 80% restants, 30% sont accueillis en institut médico-éducatif ou en hôpital de jour, et, dans ce deuxième cas, l'accompagnement éducatif est rarement proposé<sup>30</sup>.

L'Etat Français assurerait donc à 50% la scolarisation des jeunes autistes en âge d'être scolarisés. **Selon les calculs de VAINCRE L'AUTISME, 40 000 enfants atteints de troubles autistiques et en âge d'être scolarisés n'ont donc pas accès à l'école**, que ce soit en milieu ordinaire ou en IME et sont privés du droit fondamental de tout enfant à recevoir une éducation appropriée à ses besoins.

Pourtant, le Conseil d'Etat juge que « *la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée (...) est susceptible de constituer une **atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale*** »<sup>31</sup>.

En outre, depuis un arrêt du 8 avril 2009, le Conseil d'Etat considère que l'obligation pour l'Etat de scolariser les enfants handicapés doit s'analyser en une obligation de résultat et affirme que « *la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés* »<sup>32</sup>.

Par un arrêt du 16 mai 2011, le Conseil d'Etat a étendu cette jurisprudence à la prise en charge des personnes autistes<sup>33</sup>.

**Malgré cela, l'Etat français ne donne pas les moyens aux établissements scolaires de respecter cette obligation de scolarisation.** Et les familles se trouvent souvent démunies face aux refus des directeurs d'établissement ou même de l'Inspection.

En effet, il a été démontré à maintes reprises que l'intégration d'un enfant autiste dans un milieu scolaire ordinaire est indispensable à son épanouissement. L'école lui permet d'appréhender des comportements sociaux et de les acquérir plus facilement qu'un enfant déscolarisé ou dans une structure clinique. L'enfant est immergé dans un milieu social où il est amené à s'ouvrir progressivement aux autres par le contact des autres enfants. Pour un enfant qui allait à l'école maternelle, le fait de voir ses camarades entrer vers l'âge de 6 ans au cours préparatoire (CP) alors que lui n'y est pas admis est constitutif d'une rupture brutale.

Par ailleurs, si les familles d'enfants autistes disposent de recours administratifs contre un refus discriminatoire de scolarisation, les délais sont extrêmement longs et dans l'attente d'une décision les enfants sont exclus de l'école. Cette rupture est fort défavorable au bon développement de l'enfant et ce, à la fois du point de vue scolaire mais également du point de vue social.

L'Etat français, en n'assurant pas la scolarisation pourtant obligatoire des enfants autistes, ne respecte pas ses obligations en vertu de l'article 15§1 de la Charte. En effet, l'obligation prévue à cet article 15 ainsi qu'à l'article E exige des mesures antidiscriminatoires relatives au handicap dans le domaine de l'éducation.

<sup>28</sup> DEPP, 2006

<sup>29</sup> « Les enfants autistes au ban de l'école », 25/03/11, disponible sur : <http://www.20minutes.fr/societe/694222-societe-les-enfants-autistes-ban-ecole>

<sup>30</sup> <http://informations.handicap.fr/art-education-scolaire-24-3853.php>

<sup>31</sup> Au sens de l'article [L.521-2 du code de justice administrative](#), Conseil d'Etat, N°: 344729. 15 décembre 2010

<sup>32</sup> CE, 8 avr. 2009, n°311434, Laruelle et a

<sup>33</sup> Conseil d'Etat, N° 318501, 16 mai 2011

## 2. La scolarisation en milieu ordinaire reste l'exception

Le code de l'Éducation affirme : « ***l'enfant est de droit dans l'école ordinaire*** »<sup>34</sup>.

La loi de 2005 précise qu'il convient de favoriser, chaque fois que possible, la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire<sup>35</sup>. Si cette loi générale ne mentionnait pas les enfants atteints d'autisme, la circulaire interministérielle du 8 mars 2005 précise que « *Les dispositions légales en matière de scolarisation des enfants handicapés, renforcées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées, s'appliquent pleinement aux enfants atteints d'autisme ou de TED.* »<sup>36</sup>

14

Les textes officiels français indiquent donc que la scolarisation en milieu ordinaire des jeunes autistes doit être recherchée de manière prioritaire.

Pour l'année 2009/2010, le Ministère de la Famille et de la Solidarité indiquait que seulement 11 500 enfants autistes étaient scolarisés en milieu ordinaire<sup>37</sup>. Le Ministère de l'Éducation Nationale évoquait une fourchette comprise entre 22 000 et 25 000 d'enfants autistes ou présentant des troubles apparentés qui ont bénéficié d'un parcours scolaire en milieu ordinaire, à temps complet ou partiel, en 2011-2012<sup>38</sup>. **L'accès à l'école en milieu ordinaire concernerait donc moins de 30% des enfants autistes.** Des résultats bien loin de ceux d'autres pays tels que l'Italie par exemple où tous les enfants autistes sont accueillis dans des classes ordinaires depuis 1992<sup>39</sup>.

Il est important de préciser **qu'à chaque étape de la scolarisation obligatoire, le nombre d'enfants atteints d'autisme scolarisés diminue**. Ainsi, selon les chiffres 2010 avancés par le Ministère de l'Éducation Nationale lors de la réunion du Comité Autisme le 14 mars 2012, si 87% des enfants autistes qui sont scolarisés en milieu ordinaire le sont en école élémentaire, seulement 11% le sont au collège et 1.2% au lycée.

Par ailleurs, si tout enfant ou adolescent handicapé est, de droit, inscrit dans l'école ou l'établissement d'enseignement le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence<sup>40</sup>, ceci correspond rarement à une scolarisation effective en réalité. En effet, « *l'inscription ne signifie pas systématiquement une scolarisation effective en milieu ordinaire* »<sup>41</sup>. Aussi, certains enfants sont « inscrits » dans une école proche de chez eux et scolarisés effectivement dans une autre ou en IME.

Mais dans la mesure où un élève ne peut être inscrit administrativement que dans un seul établissement scolaire à la fois, le lien avec l'établissement scolaire de référence sera formulé dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) sous la forme d'une « inscription inactive »<sup>42</sup>.

Si le nombre d'enfants autistes scolarisés en milieu ordinaire a augmenté, **les chiffres avancés par l'Éducation Nationale ne reflètent pas l'effectivité de la scolarisation des élèves autistes car ils ne tiennent pas compte de la diversité des situations**<sup>43</sup>.

<sup>34</sup> Article D351- 10 du Code de l'Éducation

<sup>35</sup> Art. L.112-2 du Code de l'Éducation

<sup>36</sup> CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DGAS/DGS/DHOS/3C/2005/124 du 08 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED)

<sup>37</sup> Réponse à la question n°80296 en août 2010

<sup>38</sup> <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-1662QOSD.htm>

<sup>39</sup> « Scolarisation d'enfants porteurs d'autisme ou présentant un TED », Autisme PACA, p.44

<sup>40</sup> Art. L.112-1 al. 2 du Code de l'Éducation

<sup>41</sup> Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « Avis sur la scolarisation des enfants handicapés », 06/11/08

<sup>42</sup> Circulaire N° 2006-126 - I.2.1

<sup>43</sup> Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « Avis sur la scolarisation des enfants handicapés », 06/11/08

En effet, il est important de noter que « *les scolarisations à temps plein et à temps partiel sont comptabilisées de la même manière. Or on constate qu'un nombre important des [enfants autistes] scolarisés ne l'est que sur des temps partiels, voire très partiels (3h/semaine)* »<sup>44</sup>. La plupart du temps, ces enfants ne sont à l'école que quelques heures par semaine. Ainsi, « *Actuellement, Gabin va à l'école 1h30 par jour, le reste du temps, il est pris en charge par des éducateurs à notre domicile* », explique son père<sup>45</sup>. Peut-on parler de scolarisation effective dans ces conditions ?

### 3. La spécificité de la scolarisation collective en classes spécialisées

En parallèle de la scolarisation individuelle dans des classes ordinaires, ont été créés des classes spécifiques accueillant une dizaine d'enfants en situation de handicap à l'intérieur même des écoles, collèges ou lycées. Ce sont les classes d'inclusion scolaire (CLIS - école maternelle et élémentaire) et les Unités Localisées pour l'inclusion Scolaire (ULIS - collège et lycée<sup>46</sup>).

Si à l'origine, le projet était intéressant puisque ces classes sont installées au cœur des établissements ordinaires et ainsi permettent une forme d'intégration scolaire, il est important de faire état de la réalité.

Le premier argument à l'encontre des CLIS et ULIS est que ces **classes restent souvent « ghettoisées » et offrent peu d'opportunités d'intégration avec les classes « ordinaires »**. Ainsi, le CNCPH constate que « *les CLIS et ULIS demeurent trop souvent isolées du reste de l'établissement* »<sup>47</sup>. En effet, alors que le principe veut que les enfants partagent certaines activités avec les autres écoliers certaines familles ont rapporté à VAINCRE L'AUTISME que leur enfant n'avait pas les mêmes heures de récréation ni de cantine que les autres élèves de l'école.

De plus, les élèves des classes spécialisées ne partagent que rarement des cours avec les autres classes. Le principe veut que la majorité des élèves de ces classes spécialisées bénéficie d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école. Pourtant dans la réalité, pour qu'un enfant autiste puisse intégrer le temps de quelques cours une classe ordinaire, on lui demande d'être accompagné par une AVS individuelle, AVS très souvent refusée car les enseignants des classes spécialisées sont aidés par une AVS collective. Ainsi, les parents de Quentin L, souhaitant voir leur fils intégré dans une classe ordinaire, se sont vu refuser l'attribution d'une AVS (pièce-jointe n°3).

En outre, il est important de relever ici que, **s'il existe des classes spécialisées en autisme, la plupart mélangent les types de handicap. De plus, les enseignants de ces classes ne sont généralement pas formés pour accompagner des enfants autistes.**

Par ailleurs, ces classes spécifiques ne constituent pas toujours une scolarisation régulière donc effective. En effet, ce mode de scolarisation n'est pas obligatoirement à temps plein. Par exemple, Souhaila C. n'avait qu'1H30 par jour de cours en classe CLIS comme l'explique sa maman à VAINCRE L'AUTISME.

Enfin, on constate aussi une rotation importante de l'équipe éducative qui ne favorise ni la régularité de l'enseignement ni la mise en œuvre durable de programmes pédagogiques adaptés.

<sup>44</sup> Rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Décembre 2008

<sup>45</sup> « Les enfants autistes au ban de l'école », 25/03/11, article disponible sur : <http://www.20minutes.fr/societe/694222-societe-les-enfants-autistes-ban-ecole>

<sup>46</sup> Ex-UPI (Unité Pédagogique d'Intégration) abrogée par la circulaire du 18 juin 2010

<sup>47</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », Remis à la ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale le 16 mai 2011. P.48

En ne faisant de la scolarisation des enfants autistes en milieu ordinaire qu'une exception, l'Etat français ne respecte pas son engagement de « *prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible* » prévue à l'article 15§1 de la Charte.

#### 4. La scolarisation en IME et hôpital de jour

16

**Environ 30% des enfants autistes qui ne bénéficient pas d'une intégration en milieu ordinaire sont accueillis en instituts médico-éducatifs (IME) ou en hôpital de jour<sup>48</sup>.**

Dans son rapport de 2011 « La scolarisation des Enfants Handicapés », le Sénateur Blanc rapporte que sur 12.000 autistes scolarisés, « 3.600 à 4.000 [enfants] autistes ou souffrant de TED sont scolarisés exclusivement en établissements médico-sociaux ou hospitaliers »<sup>49</sup>.

La loi de 2005 prévoit les alternances possibles d'accueil en IME et école ordinaire, voire de classes spécialisées au sein de l'IME. Toutefois, les moyens correspondant à ces dispositions ne sont pas disponibles.

Ainsi en est-il des manques de financement des IME, le manque de personnel spécialisé pour assurer une véritable scolarisation et le manque de personnel pour assurer l'accompagnement des enfants vers l'école ordinaire à temps partiel et pour passer, chaque fois que possible et au cas par cas, à des temps de scolarisation plus importants.

Par ailleurs, il est constaté d'importants cloisonnements administratifs qui persistent entre le secteur médico-social et l'Education Nationale, ce qui ne facilite guère les nécessaires processus de transition.

De part ce manque de moyens, de nombreux enfants autistes se trouvent privés de scolarisation

Il en va de même dans le cadre de la prise en charge en hôpital de jour.

En effet, il est constaté la trop fréquente absence de coordination entre les hôpitaux de jour et l'Education Nationale. La raison principale en est le manque de personnel des MDPH et le manque de temps que celle-ci peut consacrer à l'étude de chaque dossier d'orientation, à l'élaboration collégiale des projets personnalisés. Ces manques aboutissent souvent à la non réalisation du projet parce que les partenaires de cette réalisation n'en sont informés qu'une fois la décision prise (sans eux). Il y a de nombreux cas de décision satisfaisante dont la mise en œuvre se heurte à des barrières infranchissables au niveau de la faisabilité.

En plaçant un si grand nombre d'enfants autistes en IME ou hôpitaux de jour, l'Etat français ne respecte pas son engagement de fournir « *une éducation [...] dans le cadre du droit commun chaque fois que possible* » prévue à l'article 15§1 de la Charte. Le terme « chaque fois que possible » implique une application évolutive et souple assortie des moyens nécessaires à un accompagnement vers l'école au cas par cas.

<sup>48</sup> <http://informations.handicap.fr/art-education-scolarité-24-3853.php>

<sup>49</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport de Monsieur Paul Blanc remis, au Président de la République, Mai 2011

## 5. Faute de places et de structures adaptées en France, l'accueil en Belgique comme solution de repli

Les foyers d'hébergement pour polyhandicapés et autistes fourmillent le long de la frontière entre la Belgique et la France et accueillent de nombreux Français.

En effet, **faute de places et de structures adaptées dans l'Hexagone, ce sont entre 3.500 et 5.000 personnes handicapées françaises (dont des autistes) qui sont prises en charge en Belgique** dans les 26 établissements conventionnés, aux frais des conseils généraux (pour les adultes) et de l'assurance maladie française (pour les enfants)<sup>50</sup>.

17

**Les chiffres exacts des personnes françaises prises en charge dans des établissements belges ne sont pas connus.** Dans un rapport de 2005, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) soulignait ainsi « *Aucun organisme, aucun service de l'Etat, ne possède de données statistiques, cohérentes, fiables et exhaustives concernant les populations handicapées placées à l'étranger* »<sup>51</sup>. Toutefois, dans ce rapport l'IGAS estimait à environ 3 600 les personnes handicapées françaises accueillies dans des établissements médico-sociaux (EMS) de Belgique en 2005<sup>52</sup>. Dans son rapport sur la situation des personnes handicapées contraintes à l'exil en Belgique, Cécile Gallez estimait qu'il y aurait environ 1 900 enfants handicapés français accueillis en établissements spécialisés belges dont la moitié serait issue de la région Nord-Pas-de-Calais<sup>53</sup>.

Et ce, alors que « *la Belgique n'est pas la terre promise pour les personnes handicapées* » précise Jean-François CHOSSY dans son rapport « La situation des personnes autistes en France » de 2003<sup>54</sup>. Par ailleurs, ces structures belges ne sont pas toujours adaptées et compétentes en matière d'autisme.

Cette prise en charge en Belgique est ressentie par les parents comme un « exil ». Jean-François CHOSSY notait « *certain n'hésitent pas à évoquer « la déportation » des enfants autistes. Si le mot est dur, il est la traduction d'un désarroi cruel* »<sup>55</sup>.

Pourtant, « *on observe une progression du nombre de placements de l'ordre de 2 à 4 % par an depuis dix ans* », relève Cécile Gallez dans son rapport<sup>56</sup>.

Le CCNE, dans son avis de 2007, soulignait que si ce système « *a pu à un moment donné, en urgence, apparaître comme la moins mauvaise solution possible devant une pénurie dramatique de structures d'accueil en France deviendrait, si elle se pérennise, profondément inquiétante* ». En effet, **cela reviendrait à dire « la meilleure façon de permettre l'insertion sociale des enfants et des adultes atteints de syndromes autistiques, c'est de les envoyer dans d'autres pays d'Europe, dans lesquels leur insertion sociale est reconnue comme un droit »**<sup>57</sup>.

Pourtant, en 2012, force est de constater que « l'exil en Belgique » perdure. Ainsi, le 21 décembre 2011, la France et la région wallonne ont signé un accord-cadre transfrontalier portant sur l'accueil en Belgique d'enfants et adultes handicapés français. Mme Marie-Anne Montchamp, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, soulignait « *il s'agit de*

<sup>50</sup> « *La France et la Wallonie signent un accord-cadre pour l'accueil des personnes handicapées* », Semaine du 30/12/2011, <http://www.courrierdesmairies.fr/actualite/france-la-france-et-la-wallonie-signent-un-accord-cadre-pour-l-accueil-des-personnes-handicapees-30726.html>

<sup>51</sup> IGAS, « *Les placements à l'étranger des personnes handicapées françaises* », Rapport 2005-143, Septembre 2005

<sup>52</sup> *Ibid*

<sup>53</sup> Rapport de Cécile GALLEZ, députée du Nord, « Hébergement des personnes âgées et handicapées en Belgique », Février 2009

<sup>54</sup> Rapport de Jean- François CHOSSY, « La situation de l'autisme en France : besoins et perspectives », septembre 2003, P.26

<sup>55</sup> *Ibid*

**1** <sup>56</sup> Article du Figaro, « *Quand les handicapés doivent s'exiler en Belgique* », 13/02/2009, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/02/13/01016-20090213ARTFIG00430-quand-les-handicapes-doivent-s-exiler-en-belgique-.php>

<sup>57</sup> CCNE, Avis n°102 « Sur la Situation en France des personnes, enfants et adultes atteints d'autisme », 08/11/2007. Page 21

*pérenniser ce système* »<sup>58</sup>. Et ce alors même qu'en 2009, la députée Cécile Gallez annonçait « *C'est le premier devoir d'un pays que de pouvoir héberger ses ressortissants, a fortiori les plus fragiles, et il n'est pas admissible de les voir partir par défaut de place en France* »<sup>59</sup>.

En finançant la scolarisation d'enfants autistes dans des classes spécialisées en Belgique tenues par des professionnels formés et en refusant de créer et financer de telles classes en France, l'Etat crée une discrimination à l'égard des enfants sur le territoire français et contrevient à son **obligation de non discrimination** prévue à l'article E de la Charte.

---

<sup>58</sup> « [Les handicapés français mieux encadrés en Belgique](http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/les-handicapes-francais-mieux-encadres-en-belgique-22-12-2011-1779213.php) », 22/12/11, <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/les-handicapes-francais-mieux-encadres-en-belgique-22-12-2011-1779213.php>

<sup>59</sup> Article du Figaro, « *Quand les handicapés doivent s'exiler en Belgique* », 13/02/2009, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/02/13/01016-20090213ARTFIG00430-quand-les-handicapes-doivent-s-exiler-en-belgique-.php>

## B. Sur les problèmes relatifs au personnel encadrant les enfants autistes

Dès 2003, Jean-François CHOSSY soulignait « *ceux qui accompagnent les personnes autistes doivent bénéficier d'une formation spéciale et pointue faute de quoi leur propre mission d'éducation et d'intégration sera vouée à l'échec* »<sup>60</sup>.

Le CCNE en 2007 notait « *il est illusoire de favoriser l'insertion à l'école [...] si l'on n'apporte pas aux professionnels chargés de la prise en charge éducative (éducateurs, professeurs des écoles, enseignants du secondaire, auxiliaires de vie scolaire, auxiliaires de vie,...) une réelle formation telle qu'elle se pratique dans d'autres pays européens* »<sup>61</sup>.

Malheureusement, force est de constater qu'en 2012, cette prescription n'a pas été mise en place de façon effective.

19

### 1. Une scolarisation en milieu ordinaire dépendante du bon vouloir des enseignants, des directions d'établissement et de l'inspection académique

Chaque école, chaque collège ou lycée a vocation à accueillir, sans discrimination, les élèves handicapés<sup>62</sup>. Néanmoins, **la scolarisation des enfants autistes est à l'évaluation discrétionnaire des établissements et de leurs directeurs** qui, bien souvent, ne souhaitent pas recevoir ces « élèves spéciaux » dans leurs écoles.

Déjà en 2003, Jean-François CHOSSY notait que « *l'accueil des jeunes handicapés est fondé sur la volonté de l'équipe pédagogique* »<sup>63</sup>. Il précisait que bien des écoles refusent l'inscription car « *l'accueil en classe, d'un jeune diagnostiqué autiste, perturberait l'ensemble des élèves* »<sup>64</sup>.

Huit ans plus tard, si la très grande majorité des enseignants pense que les enfants autistes sont capables d'apprendre et 83% des professeurs s'accordent sur le fait que l'Education Nationale a obligation de scolariser les enfants autistes, conformément à la loi de 2005 sur le handicap<sup>65</sup>, dans la réalité la résistance des enseignants et de leurs directions à la scolarisation de ces enfants en milieu ordinaire perdure.

En ce qui concerne les barrières architecturales des bâtiments scolaires et les barrières techniques des moyens de transport vers l'école, les dispositions ont été prises par l'Etat pour faciliter la scolarisation des enfants et jeunes gens à mobilité réduite. Mais **aucune disposition n'a été prise pour éliminer les barrières humaines que représentent les attitudes négatives** que l'on observe à tous les niveaux de la hiérarchie scolaire (directeurs, enseignants, services de soutien, personnel infirmier etc). **Pourtant, il appartient à l'Etat de prendre des mesures pour éliminer ces barrières humaines.**

En laissant perdurer ces barrières, l'Etat Français ne remplit pas ses obligations de mise en œuvre de la politique d'insertion des enfants autistes dans l'école ordinaire.

<sup>60</sup> Rapport de Jean-François CHOSSY, « La situation de l'autisme en France : besoins et perspectives », en septembre 2003, P.45

<sup>61</sup> Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis n°102 « Sur la Situation en France des personnes, enfants et adultes atteints d'autisme », 08/11/2007

<sup>62</sup> Art. L. 351-1 du Code de l'Education

<sup>63</sup> Rapport de Jean-François CHOSSY, « La situation de l'autisme en France : besoins et perspectives », septembre 2003, P.37

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Article FIGARO, « Les enfants autistes privés d'école », 25/03/2011, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/03/25/01016-20110325ARTFIG00424-les-enfants-autistes-privés-d-ecole.php>

## 2. Analyse des éléments constitutifs de ces barrières

L'enfant autiste a des difficultés à s'entretenir avec les autres. Il a besoin de décomposer les instructions et les tâches et par conséquent de plus de temps qu'un enfant neurotypique (« normal »). La présence de ce type d'élèves en classe oblige donc l'enseignant à adapter son enseignement : aménager le cadre, modifier sensiblement sa pratique.

Les enseignants ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre effective de l'obligation de scolarisation des enfants et adolescents à « besoins éducatifs particuliers ».

Pourtant, si certains enseignants acceptent de s'adapter à cette situation nouvelle, ils éprouvent souvent des difficultés et ce, pour plusieurs raisons que nous développerons plus en avant.

### i. *Des classes surchargées*

« Depuis 2007, 65.400 postes ont été supprimés dans l'Education Nationale et le budget 2012 prévoit 14.000 suppressions de plus (il restera alors 835.000 postes), au titre du non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite »<sup>66</sup>.

De plus, ce constat est partagé par le secteur privé. Ainsi, à l'instar du secteur public, lors de la journée d'action contre les suppressions de postes du 27 septembre 2011, « il a dénoncé les classes surchargées empêchant de faire du suivi individualisé et les fermetures de classes en milieu rural »<sup>67</sup>.

Conséquence de ces suppressions de postes : la surcharge des classes dénoncée par les parents et les syndicats.

« L'augmentation du nombre d'élèves par classe pose des difficultés croissantes aux enseignants pour l'exercice de leur métier dans des conditions satisfaisantes » tel est en France le constat dressé en 2011 par la Commission des Finances du Sénat<sup>68</sup>.

#### 1.2.2.1

1.2.2.2 Ce constat fait écho au taux d'encadrement inférieur en France à la moyenne des Etats de l'OCDE (Organisation de Coopération et de développement Economique). Ainsi, « selon l'office statistique de l'Union européenne (Eurostat), la France comptait, en 2009, 20 élèves par enseignant dans le primaire, contre 15 en moyenne à l'échelle européenne. Dans le secondaire, la France accueillait 24,5 élèves par classe en 2009, contre 23,7 en moyenne dans les pays de l'OCDE. »<sup>69</sup>

#### 1.2.2.3

**1.2.2.4 En cas de classe surchargée, les enseignants doivent donc composer et s'adapter. Or la prise en charge des enfants et adolescents atteints d'autisme nécessite encore plus d'adaptation et de formation.**

### ii. *Manque d'information du personnel de l'Education Nationale au cours de leur formation initiale*

Dans son rapport de 2011, le Sénateur Paul Blanc soulignait « Avec l'augmentation du nombre d'enfants handicapés en milieu ordinaire, une part croissante des enseignants est susceptible d'accueillir en classe un élève handicapé. La formation des enseignants est donc de première importance pour la qualité de la prise en charge de ces élèves. »<sup>70</sup>

<sup>66</sup> « Les moyens de l'Education, bataille en 2011... et enjeu en 2012 », 27/12/11, disponible sur : [http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/les-moyens-de-l-education-bataille-en-2011-et-enjeu-en-2012\\_1065646.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/les-moyens-de-l-education-bataille-en-2011-et-enjeu-en-2012_1065646.html)

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> « Projet de loi de finances pour 2012 » sur l'Enseignement scolaire disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/111-107-313/111-107-3136.html#toc67>

<sup>69</sup> « Les moyens de l'Education, bataille en 2011... et enjeu en 2012 », 27/12/11, disponible sur :

[http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/les-moyens-de-l-education-bataille-en-2011-et-enjeu-en-2012\\_1065646.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/les-moyens-de-l-education-bataille-en-2011-et-enjeu-en-2012_1065646.html)

<sup>70</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport de Monsieur Paul Blanc, Sénateur des Pyrénées-Orientales, Mai 2011

Toutefois, le Sénateur déplore que « *la formation des enseignants au handicap relève aujourd'hui du volontariat* »<sup>71</sup>. Cela est d'autant plus vrai en matière d'autisme.

Ainsi, selon le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) « *Ce manque de formation peut conduire à des refus de scolarisation d'élèves en situation de handicap par des établissements scolaires* »<sup>72</sup>. L'absence de formation relative à l'autisme explique en effet en partie les réticences des enseignants à accepter l'intégration d'un élève autiste dans leur classe. D'autant plus, que leur manque de formation génère un sentiment d'appréhension, de peur face à ces élèves « *spéciaux* ».

Démontrant ainsi sa bonne volonté, furent élaborés par l'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA), à la demande et en liaison avec la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO), des guides pour aider les enseignants à faire face à des élèves handicapés. Ainsi en octobre 2009 fut publié le guide « *Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement* »<sup>73</sup>.

Ce guide a pour objet de permettre aux enseignants de mieux connaître les caractéristiques de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement ainsi que leurs conséquences en termes d'apprentissage. Il doit ainsi les aider à mettre leurs capacités et leurs compétences professionnelles au service d'une pédagogie adaptée aux besoins des élèves porteurs de ces troubles.

Destiné à faciliter la pratique pédagogique à l'écoute de l'usager, il propose des repères, des ressources et des pistes d'adaptations.

Pour autant, il paraît peu probable que ce guide soit distribué à tous les enseignants.

**La seule diffusion d'un ouvrage ne saurait toutefois constituer une formation suffisante pour accueillir dans de bonnes conditions un enfant autiste dans une classe ordinaire.**

iii. *Manque de formation continue spécifique en matière d'autisme*

**L'ensemble du personnel enseignant devrait recevoir une formation relative à l'autisme, puisque tout enseignant est susceptible d'accueillir un enfant autiste dans sa classe.** Pourtant, cette possibilité n'est en aucune façon prise en considération. Alors qu'en Italie par exemple, « *lorsqu'un enfant souffrant de handicap intellectuel ou de communication est inscrit et accueilli dans une classe [...] l'enseignant se voit adjoindre un deuxième enseignant spécialisé* »<sup>74</sup>.

Les enseignants soucieux de la bonne intégration des enfants autistes doivent ainsi se former eux-mêmes. Ainsi, une directrice d'école maternelle expliquait à VAINCRE L'AUTISME que lorsqu'elle était professeur des écoles en 2004, elle avait demandé à l'Education Nationale une formation sur l'autisme. « *Cela m'a été refusé. J'ai proposé de faire une formation sur mon temps de vacances. L'Education Nationale m'a dit que je devrai alors la payer moi-même* ».

Par ailleurs, **l'absence de formation spécifique à l'autisme conduit à des dispositifs de scolarisation inadaptés.** Ainsi, les classes spécialisées CLIS et les ULIS manquent d'enseignants spécialisés, formés à la pathologie de l'autisme. En effet, le CNCPH déplore dans son rapport de mai 2011 « *une présence encore trop importante d'enseignants non spécialisés* »<sup>75</sup>. De même, peu d'IME ont du personnel formé à l'autisme. Ainsi, le CNCPH déplore en mai 2011 que « *la collaboration entre l'Éducation*

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », Remis à la ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale le 16 mai 2011

<sup>73</sup> <http://eduscol.education.fr/cid48512/guides-pour-les-enseignants.html>

<sup>74</sup> Comité Consultatif National d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis n°102 « Sur la Situation en France des personnes, enfants et adultes atteints d'autisme », 08/11/2007

<sup>75</sup> *Ibid.*

*nationale et le secteur médico-social reste très insuffisante, notamment s'agissant des actions de formation »<sup>76</sup>.*

Force est donc de constater que la situation décrite en 2007 perdure malheureusement en 2012. En effet, le CNCPH rapportait en mai 2011 que « *Des inquiétudes existent sur la formation actuelle des enseignants, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation spécialisée* »<sup>77</sup>.

En conséquence, l'AEH estime que la DGESCO n'a mis en place aucune formation spécifique à l'autisme. Or, en n'instaurant pas et en n'organisant pas pour les professionnels s'occupant des enfants autistes une formation spécialisée sur l'autisme, l'Etat Français contrevient à son obligation d'assurer à ces enfants « *l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin* » prévue à l'article 15§1 de la Charte.

22

### 3. Une scolarisation en milieu ordinaire quasiment dépendante d'un accompagnateur pourtant peu et mal formé : le système des AVS

L'accompagnement des enfants autistes en milieu ordinaire est assuré par des emplois vie scolaire (EVS), des emplois sous contrats aidés, ainsi que par des assistants de vie scolaire collectifs (AVS-Co) ou des assistants de vie scolaire individuels (AVS-I) sur lesquels nous nous concentrerons ici.

**La présence de ces AVS a constitué un élan important en faveur de l'intégration en milieu ordinaire des élèves autistes.** Malgré tout, des efforts restent à faire, notamment en matière de formation à leur égard.

#### *i. Les AVS en nombre insuffisant*

Malgré les efforts du gouvernement depuis la condamnation en 2004 par le Comité Européen des Droits Sociaux<sup>78</sup>, **les AVS demeurent en nombre insuffisant et l'inspection académique peine à les attribuer effectivement aux familles.**

Selon le Sénateur Blanc, à « *la rentrée 2009, 20% des enfants handicapés accompagnés de manière individuelle bénéficiaient d'un accompagnement à temps complet* »<sup>79</sup>. En effet, le plus souvent, la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'attribue que quelques heures d'AVS à l'enfant handicapé. De plus, selon le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), le « *nombre d'heures attribuées [n'est] pas toujours respecté* »<sup>80</sup>.

En outre, l'obtention de la présence de l'AVS nécessite parfois beaucoup de courage et de ténacité de la part des familles, qui doivent, très souvent, se pourvoir en recours gracieux auprès de la CDAPH ainsi qu'en recours contentieux devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI).

Le problème désormais est que les AVS « *sont devenues une quasi condition de la scolarisation* » souligne le Sénateur Blanc<sup>81</sup>. En effet, de **nombreux établissements refusent d'accueillir des enfants**

<sup>76</sup> *Ibid.*

<sup>77</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », Remis à la ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale le 16 mai 2011. P.48

<sup>78</sup> <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/integrer-les-enfants-autistes-en-milieu-scolaire-ordinaire>

<sup>79</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport du Sénateur Paul Blanc. Rapport remis au Président de la République en Mai 2011. Page 27.

<sup>80</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », Remis à la ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale le 16 mai 2011

<sup>81</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport du Sénateur Paul Blanc. Rapport remis au Président de la République en Mai 2011.

**autistes s'ils ne sont pas accompagnés d'une AVS.** C'est pourquoi, le CNCPH déplore en 2011 « *une limitation du temps de scolarité en fonction du nombre d'heures de présence de l'AVS* » ainsi que « *des ruptures d'accompagnement préjudiciables à la notion de parcours* »<sup>82</sup>.

Pourtant, selon une circulaire du Ministère de l'Education Nationale, **la présence de l'AVS « ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation »**<sup>83</sup>.

**En raison de l'insuffisance d'AVS, de nombreux enfants à qui la CDAPH avait attribué une AVS se retrouvent seuls et par conséquent se voient refuser l'accès à l'école.** Ainsi, Tristan B. à qui avait été accordé une AVS pour l'année 2009/2010, n'a pu intégrer sa classe qu'en mars 2010 faute d'AVS disponible explique sa maman à VAINCRE L'AUTISME. Pourtant, dans une décision du tribunal administratif de Pau, du 18 novembre 2010, le juge admet que l'absence d'AVS compromet la scolarité de l'enfant atteint d'autisme et qu'il appartient donc à l'Etat de mettre en œuvre la décision de la MDPH<sup>84</sup>.

#### ii. *Le problème de la précarité de leur statut*

Les AVS, comme tous les assistants d'éducation, ont un statut précaire. Les AVS sont, pour leur grande majorité, embauchés pour six ans au maximum et faiblement rémunérés. Depuis de nombreuses années, l'Education Nationale recrute des personnels en emplois précaires (CES, Contrat Jeunes, CAV/CAE, CUI).

Pourtant, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) déplore ce « *recours à des contrats précaires, notamment des contrats uniques d'insertion* »<sup>85</sup> en matière d'AVS. En outre, comme le rapporte le Sénateur Paul Blanc, dans son rapport « La Scolarisation des enfants handicapés » de 2011, « *le recours à des contrats précaires, quelque soit la qualité des personnes recrutées, ne permet pas un accompagnement dans la durée* »<sup>86</sup>.

#### iii. *Le manque de formation spécialisée*

Les AVS-Co et AVS-I bénéficient d'une formation obligatoire de 60 heures, assurée par des prestataires extérieurs ou des associations de parents d'élèves. Des enseignants spécialisés dans le handicap ainsi que des psychologues peuvent également intervenir dans la formation.

Toutefois, le CNCPH constate en 2011 que les AVS disposent d'une « *formation et un suivi largement insuffisants* »<sup>87</sup>. Par ailleurs, le Sénateur Blanc relève « *une partie du cursus relève plus souvent de l'information que de la professionnalisation. Par ailleurs, dans certaines régions comme l'île de France, le volume des 60 heures n'est pas systématiquement atteint.* »<sup>88</sup> En outre, ces formations interviennent alors que les AVS sont déjà en poste.

Le rapport du Sénateur Blanc souligne que ces « *formations se révèlent en outre parfois insuffisantes pour la prise en charge de handicaps particulièrement lourds, ou qui requièrent des compétences qui ne peuvent être acquises au cours d'une formation de 60 heures* »<sup>89</sup>. **La formation des AVS et EVS en matière d'autisme reste en effet très limitée, voire inexistante.** Ainsi, « *Trois heures en moyenne seulement sont consacrées à l'autisme* » lors de la formation des AVS<sup>90</sup>.

<sup>82</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », 16 mai 2011

<sup>83</sup> Circulaire n°2003-093 du 11-6-2003, SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT UN HANDICAP OU UN TROUBLE DE SANTÉ INVALIDANT : ACCOMPAGNEMENT PAR UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

<sup>84</sup> TA Pau, n° 1000858, 18/11/10

<sup>85</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », 16 mai 2011

<sup>86</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport du Sénateur Paul Blanc. Rapport remis au Président de la République en Mai 2011.

<sup>87</sup> « Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées », 16 mai 2011

<sup>88</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport de Monsieur Paul Blanc remis au Président de la République en Mai 2011

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> <http://www.collectif-autisme.org/Scolarisation-reussie.html>

Les EVS, quant à eux, ne disposent pas d'une formation obligatoire. Comme le souligne le Sénateur Blanc, ceci « est d'autant plus préoccupant que les personnels sous contrats aidés représentent une part croissante des emplois chargés de l'accompagnement des enfants handicapés »<sup>91</sup>.

**L'accompagnement d'un enfant autiste nécessite une formation approfondie et spécialisée, étant donné le caractère spécifique de ce handicap cognitif sévère.** Il est donc impératif que les enfants bénéficient d'un accompagnement individuel effectué par une personne formée qui va lui servir de référent tout au long de la journée.

Malheureusement, ce sont souvent les parents qui renseignent l'AVS sur la pathologie et le comportement de leur enfant.

24

*iv. Manque de partenariat entre les services intervenant auprès des enfants autistes et les AVS*

La CDAPH, après évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, peut décider de l'attribution d'un AVS à un enfant autiste. Une fois les AVS attribués, il est fréquent que l'inspection académique peine à les distribuer effectivement aux familles. En conséquence les enfants autistes non accompagnés (par décision ou par manque d'AVS) se voient parfois refuser l'accès à l'école. Dans d'autres cas, ce sont les établissements scolaires qui refusent d'accepter la présence de l'AVS.

De tels exemples illustrent bien le manque flagrant de partenariat entre les différents services publics intervenants autour de l'enfant autiste. Ainsi que le rappelle le Tribunal administratif de Pau, il appartient à l'Etat de mettre en œuvre la décision de la MDPH<sup>92</sup>.

Le Sénateur Paul BLANC le déplorait en mai 2011 concernant les enfants handicapés : « la collaboration entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social reste très insuffisante »<sup>93</sup>.

Pourtant c'est bien l'Etat qui forme à la fois le personnel de l'Education Nationale et celui des MDPH. L'Etat devrait donc les former à communiquer entre eux afin que chacun comprenne les mesures prises en fonction des besoins des enfants.

Déjà en 2007, le CCNE indiquait « Le manque d'accès à une formation adaptée des éducateurs – professeurs des écoles, enseignants du secondaire, auxiliaires de vie scolaire, auxiliaires de vie, ... - chargés d'accompagner les enfants [...] atteints de syndromes autistiques est l'une des carences majeures dans notre pays et l'un des principaux obstacles à une véritable politique d'accompagnement et d'insertions sociale adaptée »<sup>94</sup>. En 2012, le constat demeure le même.

Ainsi, l'Etat n'a pas pris les dispositions d'information et de formation du personnel d'éducation nécessaires à l'application de la loi de 2005 ainsi que de l'article 15§1 de la Charte.

<sup>91</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport de Monsieur Paul Blanc remis au Président de la République, Mai 2011

<sup>92</sup> TA Pau, n° 1000858, 18/11/10

<sup>93</sup> « La Scolarisation des Enfants Handicapés », Rapport de Monsieur Paul Blanc remis au Président de la République, Mai 2011

<sup>94</sup> CCNE, Avis n°102 « Sur la Situation en France des personnes, enfants et adultes atteints d'autisme », 08/11/2007

### C. Sur le problème de la formation professionnelle des jeunes adultes autistes

L'enfant atteint de syndrome autistique deviendra un adolescent puis un adulte. « Cette mutation est souvent à l'origine d'une brutale rupture de la prise en charge. Des critères d'âge trop stricts obligent à des changements de structure indifférents aux spécificités de chaque situation individuelle [...] et conduisent le plus souvent à des situations dramatiques »<sup>95</sup> note le Comité National d'Éthique en 2007.

25

Déjà en 2003, dans son rapport sur « La situation des personnes autistes en France », Jean-François CHOSSY notait « En ce qui concerne l'accompagnement des autistes adultes, c'est le grand dénuement »<sup>96</sup>. Début 2012, Valérie LETARD signale dans son rapport évaluant le plan autisme « Pour les adultes, mises à part quelques rares réussites locales, l'essentiel reste à faire »<sup>97</sup>.

A partir de ses 16 ans, la personne autiste française est privée de ses droits à l'éducation. Pourtant, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la France le 9 mars 2010 précise dans son article 24 cité plus haut :

*5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.*

#### 1. Sur la fin de l'école obligatoire à 16 ans

En France, l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans. Le jeune peut décider de lui-même de quitter l'école ou parfois le système lui conseille de prendre une voie professionnelle.

**La limite de 16 ans, pour l'obligation scolaire, n'a bien entendu aucun sens pour des adolescents tels les autistes, qui en raison de leur handicap, ont spécifiquement des difficultés d'apprentissage.** En effet, cette limite, dont l'objet est d'amener les enfants vers un degré d'autonomie suffisant pour conduire une vie d'adulte, doit être comprise dans sa signification et non dans sa forme.

Or, le système éducatif français se sert de cet aspect de la législation pour rejeter les élèves handicapés en général et les autistes en particulier une fois les 16 ans atteints et ce, même si le jeune souhaite continuer son cursus scolaire. Ceci est quasiment systématique selon M'Hammed SAJIDI, Président de VAINCRE L'AUTISME qui estime que **sur 23 497 jeunes autistes entre 16 et 19 ans, 90% d'entre eux ne bénéficient d'aucune forme de poursuite de scolarisation.**

Parfois, alors que la MDPH a donné un avis favorable à la poursuite de la scolarisation, l'Inspection académique ne permet pas la poursuite effective en raison d'un manque de place. Tel fut le cas pour Adèle M., jeune autiste de 18 ans indique VAINCRE L'AUTISME (pièce-jointe n°4).

Dans la réalité, le passage de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire est très difficile pour les adolescents handicapés. Une mère d'un garçon qui aura bientôt 16 ans, explique ainsi que son enfant « va être déscolarisé, car aucune suite logique n'est prévue pour les autistes d'un

<sup>95</sup> CCNE, Avis n°102 « Sur la situation en France des personnes, enfants et adultes, atteintes d'autisme », Novembre 2007

<sup>96</sup> Rapport de Jean- François CHOSSY, député de la Loire, « La situation de l'autisme en France : besoins et perspectives », remis au 1<sup>er</sup> ministre en septembre 2003, 75p

<sup>97</sup> « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Madame Valérie Létard, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011. Page 10

niveau intermédiaire »<sup>98</sup>. « Pour les jeunes artistes qui, comme mon fils, n'ont pas un niveau académique suffisant pour entrer dans une seconde générale ou technologique, mais qui n'ont aucun goût pour des emplois strictement manuels, l'éducation nationale ne prévoit rien et s'en lave les mains proprement »<sup>99</sup> poursuit-elle.

Pourtant, la jurisprudence administrative a rappelé que l'Etat a « l'obligation légale d'offrir aux handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celles dispensées aux enfants scolarisés en milieu ordinaire »<sup>100</sup>. Or, les enfants « ordinaires » peuvent rester à l'école après la fin de la scolarité obligatoire s'ils en manifestent le désir... L'Etat français commet ainsi une discrimination à l'égard des jeunes artistes.

Alors qu'en Italie depuis 1992, les enfants artistes n'ayant pas réussi à l'âge de 16 ans le diplôme qui correspond au brevet français restent scolarisés dans les classes ordinaires jusqu'à 18 ans.

Alors qu'en Irlande, la haute Cour a considéré, dans l'affaire *O'Donoghue*, qu'il était parfaitement envisageable, pour les enfants atteints de déficiences sévères, de poursuivre l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 18 ans, enseignement qui devrait, dans l'absolu, « se prolonger aussi longtemps que l'on discerne une possibilité de progrès »<sup>101</sup>.

En outre, selon l'article L122-2 du Code de l'Education, « Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. **Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.** »

Conséquence, le nombre de grands adolescents artistes qui suivent un cursus scolaire dans le cadre du droit commun est infime (1.7% selon le Ministère de l'Education Nationale) et l'accueil se fait traditionnellement en IME, non spécialisés pour la plupart.

La préparation à la vie adulte est pourtant un point clé pour les personnes avec autisme. En effet, il est indispensable de leur donner les moyens de continuer d'acquérir les compétences qui leur font encore défaut. **Les jeunes n'ayant pas pu suivre une scolarisation leur permettant d'acquérir une certaine autonomie et déstabilisés par la brusque fin de leur vie scolaire à 16 ans voient leur état se dégrader et souvent finissent dans des hôpitaux psychiatriques.** Pourtant, « Ces personnes n'ont pas leur place dans les services de l'hôpital psychiatrique. Elles y régressent car, maintenues pendant des mois, voire des années dans une structure inadaptée à leur état, elles y perdent les potentialités d'adaptation sociale et d'autonomie qu'elles avaient pu acquérir par ailleurs » observe Valérie LETARD dans son rapport évaluant le plan autisme.<sup>102</sup>

Pour les adultes avec autisme, le prolongement de l'éducation correspond à une nécessité essentielle car leur développement se poursuit et des progrès significatifs sont encore enregistrés. Il faut maintenir à l'âge adulte le droit à l'éducation et à l'instruction pour permettre aux personnes atteintes d'autisme de conserver et développer leurs acquis antérieurs (notamment scolaires) et d'améliorer leur autonomie.

La France contrevient à ses obligations acceptées en ratifiant l'article 15 de la Charte Sociale Européenne par lequel elle s'engageait il y a de nombreuses années déjà « à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation

<sup>98</sup> « De la difficulté de scolarisation des enfants artistes », 02/04/10, [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/04/02/de-la-difficulte-de-scolarisation-des-enfants-autistes\\_1328183\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/04/02/de-la-difficulte-de-scolarisation-des-enfants-autistes_1328183_3224.html)

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> Cour Administrative d'Appel de Marseille, 31.01.2008, n°05MA01886

<sup>101</sup> Paul O'Donoghue c. Minister for Health, The Minister for Education and the Attorney General (1996) 2 I.R. 20, pages 60-70.

<sup>102</sup> « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Madame Valérie Létard, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011. Page 77

*professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées; »*

Les places nécessaires pour assurer la poursuite de l'éducation au-delà de l'âge de 16 ans ne sont toujours pas prévues ni « *dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées* » C'est ce qui provoque, pour de très nombreux adolescents autistes une situation intolérable d'attente d'une fort hypothétique place dans un établissement de formation professionnelle ou un éventuel apprentissage. Il n'existe pas non plus d'IME spécialisés dans l'accueil des jeunes de cette tranche d'âge et dans l'organisation de leur transition vers la vie d'adulte.

Aussi, selon les estimations de VAINCRE L'AUTISME, l'Etat français devrait au minimum mettre à disposition 15 000 places pour les jeunes de cette tranche d'âge qui souhaitent poursuivre une forme de scolarisation.

## 2. Sur le manque de formation professionnelle adaptée pour les autistes

*« Mais à quoi servent les pédagogies adaptées, les efforts autour de l'élève handicapé, s'ils ne débouchent pas, par la suite, sur une insertion professionnelle à la hauteur des compétences du jeune adulte ? »<sup>103</sup>*

Ainsi en est-il des classes spécialisées en milieu ordinaire. Le député Yvan LACHAUD indiquait déjà en 2006 « *L'Education nationale et ses partenaires doivent aujourd'hui se préoccuper davantage de la sortie des jeunes de ce dispositif. Ce serait, dans le cas contraire, susciter une profonde déception des jeunes et de leurs parents.* »<sup>104</sup>

L'apprentissage d'un métier est un axe fondamental, que ce soit dans le cadre du droit commun quand cela est possible, ou au travers d'institutions spécialisées dans les autres cas. **Favoriser l'accès des personnes handicapées au monde du travail est une condition essentielle de leur insertion sociale et de leur autonomie financière.** Plusieurs textes législatifs organisent et rappellent l'importance de cette insertion.

*« L'adaptation au travail, dans l'entreprise et ou l'administration, est parfaitement réalisable pour un grand nombre d'autistes si l'on tient compte des spécificités du handicap autistique et des capacités de la personne, moyennant un certain nombre de précautions et d'accompagnements »* signale Mme LETARD dans son rapport sur l'évaluation du plan autisme<sup>105</sup>. Ainsi, Patrick C, atteint du syndrome d'Asperger, qui possède de grandes aptitudes en informatique s'est vu offrir un travail. Il s'occupait d'optimisation algorithmique et utilisait divers programmes qu'il a appris à maîtriser de manière autodidacte. L'employeur et Patrick lui-même étaient très satisfaits de cette collaboration. Malheureusement, la société a fait faillite et Patrick n'a jamais retrouvé de travail.

Malheureusement, si une majorité d'adultes autistes est apte à exercer un emploi, très peu d'entre eux y parviennent.

*« L'expérience nous prouve que les difficultés d'intégration professionnelle des adultes autistes ne sont pas liées à leurs aptitudes professionnelles – la majorité est capable de travailler –, mais à leurs lacunes en termes de compétences sociales »* explique Charles Durham, psychologue et formateur<sup>106</sup>.

<sup>103</sup> « Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes handicapés », Rapport du député du Gard Yvan Lachaud, Février 2006

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Madame Valérie Létard, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011. Page 80

<sup>106</sup> « Autisme et emploi : le job coaching pour l'aider à communiquer », 17/03/2009, à consulter sur : <http://www.magazine-declic.com/autisme-et-emploi-le-job-coaching-pour-aider-a-communiquer.html>

Selon le rapport de Mme LETARD, de nombreux adultes autistes « *demandent déjà à intégrer le milieu professionnel. Ces demandes seront de plus en plus nombreuses avec l'amélioration des prises en charge.* »<sup>107</sup>

Le contrat d'apprentissage permet aux jeunes handicapés de 16 à moins de 27 ans orientés vers l'apprentissage par la MDPH de suivre un enseignement adapté en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et d'acquérir une qualification reconnue sur le marché du travail. Les jeunes travailleurs handicapés ont aussi accès aux contrats d'insertion en alternance, aux contrats de qualification, aux contrats d'orientation et aux contrats d'adaptation.

**La très grande majorité des jeunes adultes autistes n'a pas accès aux services d'apprentissage professionnel et se contente d'activités occupationnelles dans l'attente d'une place - qui tarde généralement à venir - dans un établissement pour adultes.**

La conséquence en est que la participation au travail des adultes autistes est quasiment anecdotique. Ainsi, Mme LETARD note « *Actuellement l'insertion professionnelle des personnes avec autisme reste exceptionnelle et anecdotique en milieu ordinaire et pas toujours adaptée aux troubles autistiques en milieu protégé* »<sup>108</sup>. Et moins de 7 % des adultes autistes ont accès à des ESAT (Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail) spécifiques.

Et pourtant, afin de préparer l'insertion professionnelle des jeunes adultes autistes, l'ANESM recommande « *de se préoccuper de l'orientation et de la formation professionnelles des adolescents et des jeunes adultes, notamment par l'établissement de conventions avec des structures d'enseignement professionnel* »<sup>109</sup>.

Aussi, selon les estimations de VAINCRE L'AUTISME, l'Etat français devrait au minimum mettre à disposition 30 000 places pour les jeunes autistes entre 18 et 25 qui souhaitent poursuivre une forme de scolarisation.

En ne favorisant pas l'accès des jeunes adultes autistes à une formation professionnelle, l'Etat français ne respecte pas son obligation de « *favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées* » prévue à l'article 10§1 ainsi qu'à l'article 15§1 de la Charte. En effet, dans l'esprit de ce dernier article toute personne handicapée possède un droit à l'éducation et à la formation, droit qui englobe la formation professionnelle au sens traditionnel du terme. L'Etat français contrevient également à son obligation d'assurer ou favoriser « *des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes* » prévue à l'article 10§3 de la Charte.

<sup>107</sup> « Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010 », Rapport de Madame Valérie Létard, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne Bachelot, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011. Page 80

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Recommandations de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement », ANESM, janvier 2010

## IV. CONCLUSION

« Grande est notre faute si la misère des pauvres n'est pas due aux lois de la nature mais à nos institutions<sup>110</sup> ».

29

En matière d'autisme, « malgré une succession de rapports, de recommandations, de circulaires et de lois depuis plus de 10 ans [...], le défaut de prise en charge demeure considérable, et la situation de la plupart des familles confrontées à cette situation demeure dramatique »<sup>111</sup>. Ce constat, datant de 2007 est toujours valable en 2012.

Pour le secrétaire général de l'organisation des nations unies (ONU), Ban Ki-moon, "les enfants et les adultes atteints d'autisme, qui sont en butte à d'énormes problèmes de stigmatisation et de discrimination, ne sont pas assez aidés"<sup>112</sup>.

Malgré des efforts de la part de l'Etat Français, encore trop peu de places permettant la prise en charge adaptée des personnes atteintes d'autisme sont mises à disposition. Or, la non scolarisation d'un enfant autiste et son manque d'instruction le poussent à régresser, à ne pas s'intégrer dans la vie et la société qu'est la sienne.

**En refusant de manière implicite cette scolarisation et en laissant intact ce manque de formation spécialisée, l'Education Nationale contrevient à son obligation d'assurer aux enfants handicapés l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin prévue à l'article 15 de la Charte.**

Il nous faut rappeler la position adoptée par le Comité européen des droits sociaux dans sa jurisprudence, selon laquelle l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'Homme, consistent à « protéger des droits non pas théoriques mais effectifs »<sup>113</sup>. Les droits reconnus par la loi doivent donc être pleinement mis en œuvre pour satisfaire aux prescriptions de la Charte sociale et d'autres instruments internationaux. Or, en France, l'inscription à l'école « demeure encore trop souvent en raison d'un manque d'enseignants et d'auxiliaires de vie scolaire formés, la seule manifestation d'une scolarisation fictive, traduisant une tendance dans notre pays à penser que la reconnaissance symbolique d'un droit peut tenir lieu de substitut à un réel accès à ce droit »<sup>114</sup>.

**Aussi, l'Etat Français s'est engagé à scolariser tous les enfants et particulièrement les enfants autistes mais ne s'en donne pas les moyens.**

Par ailleurs, la France doit faire des progrès en matière d'insertion professionnelle des jeunes adultes autistes. En effet, en raison du nombre croissant de jeunes autistes bénéficiant du système scolaire ordinaire, le nombre de jeunes adultes aptes à travailler ne va cesser de croître. **Or, en ne favorisant pas l'accès des jeunes adultes autistes à une formation professionnelle, l'Etat français manque à ses obligations de « favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées »** prévue à l'article 10§1 de la Charte et

<sup>110</sup> Charles Darwin. *Journal of Researches into the Geology and Natural History of the Various Countries Visited by HMS Beagle*. 1839 (*The voyage of the Beagle*, National Geographic Society, 2004).

<sup>111</sup> CCNE, Avis n°102 « Sur la situation en France des personnes, enfants et adultes, atteints d'autisme », Novembre 2007

<sup>112</sup> Message de Ban Ki-moon, Secrétaire Général des Nations Unies adressé aux Etats membres le 25 mars 2011 disponible sur : [http://www.inforautisme.be/01qui/Communique/2\\_avril\\_2011\\_communique\\_presse.pdf](http://www.inforautisme.be/01qui/Communique/2_avril_2011_communique_presse.pdf)

<sup>113</sup> Voir par exemple, Décision sur le bien-fondé, Réclamation 1/1998, Commission internationale de juristes c. Portugal, par. 32.

<sup>114</sup> Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, Avis n°102 « Sur la Situation en France des personnes, enfants et adultes atteints d'autisme », 08/11/2007

d'assurer ou favoriser « *des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes* » prévue à l'article 10§3 de la Charte.

En outre, **des différences évidentes apparaissent entre les enfants autistes et les enfants handicapés en général.** Ainsi, selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de 2005, 64% des enfants autistes n'ont accès à aucune forme d'apprentissage scolaire contre 22% pour le reste des enfants handicapés ; seuls 10% des enfants autistes en âge d'être scolarisés bénéficient d'une intégration en milieu ordinaire contre 28% des autres enfants handicapés<sup>115</sup>.

30

**Les autistes français ne jouissant pas du droit à l'éducation et à la formation professionnelle reconnus aux personnes handicapées, cela constitue une discrimination en raison d'un handicap,** ce qui est contraire à l'article E de la Charte révisée. En effet, cette disposition interdit de manière générale aux Etats membres d'exercer une discrimination pour quelque motif que ce soit dans la jouissance des droits inscrits dans la Charte révisée.

L'Action Européenne des Handicapés, eu égard aux arguments juridiques et factuels qu'elle a présentés, invite le Comité Européen des Droits Sociaux à :

- a) Déclarer la présente réclamation recevable ;
- b) Déclarer que l'Etat Français n'a pas respecté ses obligations sous l'angle des articles 10 et 15 et l'article E de la Charte Sociale européenne.

---

<sup>115</sup> Etude de la DREES pour le Ministère de la Santé d'avril 2005 sur la prise en charge des enfants autistes

## V. DECLARATION ET SIGNATURE

Nous déclarons en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

Nous le déclarons.

31

Schmitt

Vice-Présidente de l'AEH

Bonn, le 29 mars 2012

## VI. ANNEXES

Annexe 1 : Abréviations .....	P. 33
Annexe 2 : Bibliographie .....	P. 35
Annexe 3 : Pièces-jointes .....	P. 37
Annexe 4 : L'autisme en chiffres .....	P. 58
Annexe 5 : Sommaire .....	P. 59

#### 1.2.2.4.1 ANNEXE 1 : ABREVIATIONS

AEH : Action Européenne des Handicapés

ANESM : Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et des Services sociaux et Médico-Sociaux

33

AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire

AVS-Co : Assistants de Vie Scolaire Collectifs

AVS-I : Assistants de Vie Scolaire Individuels

EVS : Emplois Vie Scolaire

CCNE : Comité Consultatif National d'Éthique

CDA : Commission des droits et de l'autonomie

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

CIDE : Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

CLIS : Classes d'Inclusion Scolaire

CNCPH : Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées

CRA : Centre de Ressource Autisme

DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

EMS : Etablissements Médico-Sociaux

ESAT : Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail

HAS : Haute Autorité de Santé

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IME : Institut Médico-Educatif

INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

INSHEA : Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

ONU : Organisation des Nations Unies

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation

TED : Trouble Envahissant du Développement

TCI : Tribunal du Contentieux de l'Incapacité

TSA : Troubles du Spectre Autistique

UE : Union Européenne

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

## 1.2.2.4.2 ANNEXE 2 : BIBLIOGRAPHIE

### RAPPORTS

- Comité Européen des droits sociaux, « *Conclusions 2008 (FRANCE)* », Novembre 2008<sup>116</sup>
- Rapport de Jean- François CHOSSY, député de la Loire, « *La situation de l'autisme en France : besoins et perspectives* », remis au 1<sup>er</sup> ministre en septembre 2003, 75p<sup>117</sup>
- Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé.
  - « *Avis sur la prise en charge des personnes autistes en France* ». Rapport n°47 du 10 janvier 1996<sup>118</sup>
  - Avis n°102 sur la situation en France des personnes, enfants et adultes, atteintes d'autisme, 2007<sup>119</sup>
- « *Evaluation de l'impact du Plan Autisme 2008-2010* », Rapport de Madame Valérie LETARD, Ancienne Ministre, Sénatrice du Nord à Madame Roselyne BACHELOT, Ministre des Solidarités et de la cohésion sociale, Décembre 2011, remis le 12 janvier 2012<sup>120</sup>
- « *La Scolarisation des Enfants Handicapés* », Rapport de Monsieur Paul BLANC, Sénateur des Pyrénées-Orientales, au Président de la République, Mai 2011<sup>121</sup>
- IGAS, « *Les placements à l'étranger des personnes handicapées françaises* », Rapport 2005-143, Septembre 2005<sup>122</sup>
- Rapport de Cécile GALLEZ, députée du Nord, « *Hébergement des personnes âgées et handicapées en Belgique* », Février 2009<sup>123</sup>
- « *Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes handicapés* », Rapport du député du Gard Yvan LACHAUD, Février 2006<sup>124</sup>
- Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, « *Avis sur la scolarisation des enfants handicapés* », 06/11/08<sup>125</sup>
- « *Rapport 2010 du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées* », Remis à la ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale le 16 mai 2011<sup>126</sup>

<sup>116</sup> Rapport consultable sur : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/France2008\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/France2008_fr.pdf)

<sup>117</sup> Rapport consultable sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000590/0000.pdf>

<sup>118</sup> Avis consultable sur : [http://www.autisme-france.fr/offres/file\\_inline\\_src/577/577\\_P\\_21095\\_1.pdf](http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_P_21095_1.pdf)

<sup>119</sup> Avis consultable sur : [http://www.ccne-ethique.fr/docs/CCNE-AVISN102\\_AUTISME.pdf](http://www.ccne-ethique.fr/docs/CCNE-AVISN102_AUTISME.pdf)

<sup>120</sup> Rapport consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics//124000030/0000.pdf> ou [http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_mission\\_autisme\\_Valerie\\_Letard-1.pdf](http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_mission_autisme_Valerie_Letard-1.pdf)

<sup>121</sup> Rapport consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000307/0000.pdf>

<sup>122</sup> Rapport consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000542/0000.pdf>

<sup>123</sup> Rapport consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000074/0000.pdf>

<sup>124</sup> Rapport consultable sur : <http://media.education.gouv.fr/file/47/5/1475.pdf>

<sup>125</sup> Rapport consultable sur : [http://www.webcastors.net/icom/fiches/avis\\_scolarisation.pdf](http://www.webcastors.net/icom/fiches/avis_scolarisation.pdf)

<sup>126</sup> Rapport consultable sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000264/0000.pdf>

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles « *Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement* », ANESM, janvier 2010<sup>127</sup>
- Recommandations de bonne pratique « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent* », HAS et ANESM, mars 2012<sup>128</sup>
- « *Les enfants et adolescents souffrant d'autisme ou de syndromes apparentés pris en charge par les établissements et services médico-sociaux* », Etude de la DRESS N° 396, avril 2005<sup>129</sup>

---

<sup>127</sup> Rapport consultable sur : [http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco\\_autisme\\_anesm.pdf](http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco_autisme_anesm.pdf)

<sup>128</sup> Rapport consultable sur : [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/recommandations\\_autisme\\_ted\\_enfant\\_adolescent\\_interventions.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/recommandations_autisme_ted_enfant_adolescent_interventions.pdf)

<sup>129</sup> Etude consultable sur : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/er396.pdf>

### 1.2.2.4.3 Annexe 3 : Liste des pièces-jointes

- Pièce-Jointe n°1 : Délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente, Mme Marie-José Schmitt, lors du Conseil d'administration du 24/25 Novembre 2011.
- Pièce-jointe n°2 : les statuts de l'AEH
- Pièce-jointe n°3 : Refus d'attribution d'une AVS-I pour Quentin L. en classe spécialisée
- Pièce-jointe n°4 : Refus de l'Inspection Académique sur le cas d'Adèle M., autiste de 18 ans

## Sommaire

I.	INTRODUCTION EXPLICATIVE .....	3
A.	Rappels .....	3
1.	Concernant l'autisme .....	3
2.	Evolution du contexte international .....	3
B.	Evolution du contexte français depuis la réclamation de 2004 .....	5
C.	L'autisme en chiffres .....	7
II.	RECEVABILITES.....	8
A.	L'organisation réclamante.....	8
1.	Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995.....	8
2.	Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 .....	8
3.	Respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives .....	9
B.	La Haute Partie contractante .....	9
C.	Les articles de la Charte visés par la réclamation.....	10
III.	EXPOSE DES VIOLATIONS DE LA CHARTE EN RAPPORT AVEC LES FAITS CONSTATES .....	12
A.	Sur le problème général de la scolarisation des enfants autistes.....	12
1.	De nombreux enfants autistes restent non scolarisés sans possibilité de solutions rapides et efficaces.....	12
2.	La scolarisation en milieu ordinaire reste l'exception.....	14
3.	La spécificité de la scolarisation collective en classes spécialisées.....	15
4.	La scolarisation en IME et hôpital de jour .....	16
5.	Faute de places et de structures adaptées en France, l'accueil en Belgique comme solution de repli.....	17
B.	Sur les problèmes relatifs au personnel encadrant les enfants autistes .....	19
1.	Une scolarisation en milieu ordinaire dépendante du bon vouloir des enseignants, des directions d'établissement et de l'inspection académique .....	19
2.	Analyse des éléments constitutifs de ces barrières .....	20
3.	Une scolarisation en milieu ordinaire quasiment dépendante d'un accompagnateur pourtant peu et mal formés : le système des AVS .....	22
C.	Sur le problème de la formation professionnelle des jeunes adultes autistes .....	25
1.	Sur la fin de l'école obligatoire à 16 ans.....	25
2.	Sur le manque de formation professionnelle adaptée pour les autistes.....	27
IV.	CONCLUSION .....	29
V.	DECLARATION ET SIGNATURE .....	31
VI.	ANNEXES.....	32